



LE CONGE POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNRACL

L'ESSENTIEL

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en activité, a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Le traitement est maintenu dans sa totalité jusqu'à la date de la reprise ou de la mise à la retraite ; les honoraires et frais directement entraînés par la maladie ou l'accident sont pris en charge dans leur intégralité.

REFERENCES JURIDIQUES

- Code de la sécurité sociale – articles L.461-1 et suivants – article R461-8
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires - article 21 bis,
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congé des fonctionnaires territoriaux – Titre VI bis,
- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Est reconnu imputable au service, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles peut également être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux au moins égal à 25%.

LA RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

La déclaration de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle

Lors de la survenance d'un accident de service ou d'un accident de trajet ou lors de la constatation d'une maladie professionnelle, l'agent demande auprès de l'autorité territoriale un formulaire de déclaration. Cette dernière doit transmettre le document demandé dans un délai de 48 heures.

La déclaration est constituée du formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie et du certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions.

Les agents intercommunaux ou pluri-communaux adresse la déclaration à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie. Si l'imputabilité au service est reconnue, et qu'un congé pour invalidité temporaire imputable au service est octroyé, l'autorité territoriale

transmet la décision aux autres employeurs, qui placent le fonctionnaire dans la même situation pour la même durée.

En cas de rechute, la déclaration est établie dans les mêmes conditions auprès de l'autorité territoriale dont relève l'agent à la date de la déclaration.

Les délais de déclaration

La déclaration d'accident de service ou de trajet (formulaire + certificat médical) est adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, ou, à compter de la date de la constatation médicale, si le certificat est établi dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident.

La déclaration de maladie professionnelle (formulaire + certificat médical) est adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 2 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie, ou, de la date d'établissement du certificat établissant un lien entre la maladie et l'activité professionnelle.

En cas de modifications des tableaux de maladies professionnelles, la déclaration est adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications.

La déclaration d'une rechute est adressée à l'autorité territoriale dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation médicale.

Lorsque ces délais ne sont pas respectés, la demande de reconnaissance d'imputabilité est rejetée.

L'instruction de la demande de reconnaissance

Lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service, l'autorité territoriale peut faire procéder à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.

Une telle expertise est aussi sollicitée s'il s'agit d'une maladie contractée en service, lorsque le médecin de prévention estime qu'elle ne satisfait pas à tous les critères des tableaux, ou, si la maladie n'est pas inscrite aux tableaux, afin de déterminer si elle a été essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux au moins égal à 25%.

L'autorité territoriale peut aussi diligenter une enquête administrative, afin d'établir la matérialité des faits et les circonstances qui ont conduit à la survenance de l'accident ou à l'apparition de la maladie.

La commission de réforme est consultée :

- ❖ lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

- ❖ lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- ❖ lorsque les conditions mentionnées au tableau des maladies professionnelles ne sont pas réunies ou si la maladie n'est pas inscrite aux tableaux.

Conformément à l'article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

En cas de maladie professionnelle, le médecin de prévention informe l'autorité territoriale s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions mentionnées au tableau des maladies professionnelles tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux. Dans le cas contraire, il remet un rapport destiné à la commission de réforme.

L'agent est informé des différentes actions entreprises par l'autorité territoriale en vue de statuer sur sa situation.

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité (refus ou reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie).

Les délais d'instruction

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident, l'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration, et, le cas échéant, des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Si une enquête administrative est diligentée, une expertise médicale sollicitée ou la commission de réforme départementale saisie, alors un délai supplémentaire de trois mois est prévu pour l'instruction de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

OCTROI ET RENOUVELLEMENT DU CONGE POUR INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

En cas d'arrêt de travail, pour obtenir un congé pour invalidité imputable au service, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures après son établissement, un certificat médical.

En cas d'envoi tardif, la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement et la date d'envoi du certificat peut être réduite de moitié.

Le placement en congé pour invalidité imputable au service survient au terme de l’instruction de la demande de reconnaissance, si la décision intervient au cours des délais prévus pour l’instruction. Dans l’attente, l’arrêt de travail est géré comme un congé de maladie ordinaire. En cas d’octroi, le congé pour invalidité temporaire imputable au service débutera au premier jour de l’interruption de travail (le jour de carence n’est pas applicable au CITIS).

Si, au terme de ces délais, l’instruction n’est pas terminée, l’agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire. Cette décision est retirée si l’administration ne reconnaît pas l’imputabilité au service de l’accident ou de la maladie. Dans ce cas l’autorité territoriale procède au reversement des sommes indûment versées.

Pour obtenir une prolongation du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire transmet un certificat médical de prolongation.

A tout moment, l’autorité territoriale peut procéder à une visite de contrôle auprès d’un médecin agréé. Au-delà de 6 mois de congé continu, un contrôle médical est organisé au moins une fois par an.

La commission de réforme peut être saisie des conclusions du médecin agréé, pour avis.

SITUATION DE L’AGENT AU COURS DU CONGÉ POUR INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Le bénéficiaire d’un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve :

- l’intégralité de son traitement,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- ses avantages familiaux,
- le régime indemnitaire, tel que prévu par la délibération l’instituant.

Ce congé est considéré comme du travail effectif et est pris en compte pour la détermination des droits aux congés annuels, à l’avancement d’échelon et de grade, ainsi que pour la retraite.

L’agent demeure en position d’activité et reste soumis aux obligations liées à la qualité de fonctionnaire.

En cas de reconnaissance de l’imputabilité au service de l’accident ou de la maladie, les honoraires et les frais directement entraînés par la maladie ou l’accident sont pris en charge par l’autorité territoriale. Les honoraires et les frais médicaux restent à la charge de l’employeur en cas de mobilité, ou en cas de mise à la retraite.

En ce qui concerne les agents intercommunaux ou pluri-communaux, ces honoraires et frais sont à la charge de l’employeur auquel la survenance de l’accident ou l’apparition de la maladie est imputable.

EXPIRATION DU CONGE

Le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat final de guérison ou de consolidation. Il est alors réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Si l'autorité territoriale a un doute sur l'aptitude physique du fonctionnaire à la reprise, elle peut solliciter l'avis du médecin agréé.

Elle peut aussi faire intervenir le médecin de prévention, afin de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec ses conditions de travail. Le médecin de prévention pourra proposer des aménagements du poste de travail.

A tout moment, l'agent peut présenter une demande de reprise en temps partiel thérapeutique. Sa demande sera appuyée par un certificat médical. Le temps partiel thérapeutique pourra être accordé après avis concordant d'un médecin agréé. En cas de désaccord du médecin agréé, la commission de réforme départementale sera saisie.

En cas d'avis d'inaptitude définitive à ses fonctions émis par la commission de réforme, le fonctionnaire pourra bénéficier d'une procédure de reclassement.

En cas d'avis d'inaptitude définitive à ses fonctions, sans volonté ou possibilité de reclassement, ou en cas d'avis d'inaptitude définitive à toutes fonctions, émis par la commission de réforme, le fonctionnaire sera admis à la retraite pour invalidité, ou, si cela n'est pas accepté par la CNRACL, licencié pour inaptitude physique.

